

# VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 255 vom 17. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_255](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___255)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 255 du 17 octobre 2023

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 255 del 17 ottobre 2023

## Regeste

PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, FIXATION DE LA PEINE, RÉVOCATION DU SURSIS, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PEINE D'ENSEMBLE, CONCOURS D'INFRACTIONS | 146 al. 1 CP, 42 al. 1 CP, 46 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 53 CP, 398 al. 3 let. a CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), l'appel de V.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 et réf. cit.).

### E. 3.1

; TF 6B\_1400/2017 du 26 mars 2018 consid. 2.2). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 précité consid. 4.5 ; TF 6B\_444/2023 précité et réf. cit.). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le

condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Il va par ailleurs de soi que le juge doit motiver sa décision, de manière que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (TF 6B\_1165/2013 du 1<sup>er</sup> mai 2014 consid. 2.2 et réf. cit.). Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, le juge fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. Concrètement, le juge part de la peine fixée pour l'infraction la plus grave, qu'il prononce pour les actes commis pendant le délai d'épreuve en considération des facteurs d'appréciation de la peine de l'art. 47 CP. Cette peine forme la peine de base, qui peut être augmentée en vertu du principe d'aggravation (art. 49 CP) pour tenir compte de la peine antérieure. En d'autres termes, la nouvelle peine, comme peine de base, est augmentée pour tenir compte de la peine révoquée selon une application par analogie du principe d'aggravation (ATF 145 IV 146 consid. 2.4; TF 6B\_444/2023 précité ; TF 6B\_386/2022 du 20 décembre 2022 consid. 5.1). Si la peine de base et la peine à prononcer pour les nouvelles infractions constituent de leur côté des peines d'ensemble, le juge peut, pour fixer la peine complémentaire, tenir compte de façon modérée de l'effet déjà produit de l'application du principe de l'aggravation lors de la fixation de ces peines d'ensemble (ATF 145 IV 146 précité).

### **E. 3.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B\_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.1, non publié à l'ATF 148 I 295).

### **E. 3.2.2**

Selon l'art. 53 CP, lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine : (a) s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende ; (b) si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants, et (c) si l'auteur a admis les faits. Cette disposition vise avant tout l'intérêt du lésé qui préfère en général être dédommagé que de voir l'auteur puni. Cette possibilité fait appel au sens des responsabilités de l'auteur en le rendant conscient du tort qu'il a causé ; elle doit contribuer à améliorer les relations entre l'auteur et le lésé et à rétablir ainsi la paix publique. La réparation du dommage justifie une exemption de peine et l'intérêt à punir est réduit à néant parce que l'auteur effectue de façon active une prestation sociale à des fins de réconciliation et de rétablissement de la paix publique.

L'intérêt public à la poursuite pénale doit être minime, voire inexistant. Il est ainsi tenu compte des cas dans lesquels aucun particulier n'est lésé. Par ailleurs, il convient d'éviter de privilégier les auteurs fortunés susceptibles de monnayer leur sanction (cf. ad art. 53 aCP, ATF 135 IV 12 consid. 3.4.1 ; TF 6B\_91/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.3.1 ; TF 6B\_346/2020 du 21 juillet 2020 consid. 2.2).

### **E. 3.2.3**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B\_1329/2023 du 19 février 2024 consid. 1.4) L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et réf. cit. ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1).

### **E. 3.2.4**

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2).

### **E. 3.2.5**

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 précité consid. 4.2 et 4.3 ; TF 6B\_444/2023 précité consid. 4.1.1 ; TF 6B\_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 3.1 ; TF 6B\_454/2021 du 4 octobre 2021 consid. 4.1). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 précité consid. 4.4 ; TF

6B\_444/2023 précité ; TF 6B\_139/2020 du 1er mai 2020 consid.

### **E. 3.3**

V. \_\_\_\_\_ est reconnu coupable d'escroquerie (cas 2 et cas 3), infraction passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Tout d'abord, les conditions de l'art. 53 CP ne sont pas réalisées. Si l'appelant ne conteste plus les faits retenus contre lui en appel, il n'a eu de cesse de se considérer comme une victime jusqu'au débats de première instance (jugement p. 3), ne se remettant jamais en question. Le prévenu a certes remboursé le montant de 7'000 fr. à la plaignante, mais c'est grâce à l'argent de l'un de ses parents, qu'il dit rembourser par acomptes sans toutefois en apporter la moindre preuve. Au surplus, l'intérêt public au prononcé d'une sanction subsiste, sous peine de vider de sa substance la norme pénale pour considérer les escroqueries comme des litiges purement civils, l'escroc pouvant se disculper par le simple remboursement. Il n'y a dès lors aucune place pour une exemption de peine. S'agissant de la culpabilité du prévenu, ses antécédents sont défavorables, puisqu'il a déjà été condamné à deux reprises pour des infractions patrimoniales. Ceux-ci témoignent de son absence de considération pour les décisions judiciaires rendues. Son attitude en procédure a été déplorable, car il a tenté de se justifier en expliquant avoir été lésé par son assurance qui ne l'aurait pas indemnisé correctement lors d'un précédent sinistre (jugement p. 4), minimisant ainsi sa culpabilité. Aux débats de première instance (jugement p. 5) comme à l'audience d'appel (p. 3), il s'est apitoyé sur son sort en évoquant sa situation de famille et son absence de formation. Les infractions commises sont en concours. A décharge, il sera tenu compte de sa fragilité psychologique et des regrets tardivement exprimés. Pour des motifs de prévention spéciale, une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner les infractions commises, alors même l'art. 146 al. 1 CP prévoit alternativement une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire, la précédente condamnation du prévenu à une peine privative de liberté avec sursis étant demeurée inefficace. Il est à craindre qu'une peine pécuniaire soit sans effet sur le prévenu qui obtient toujours de l'aide financière de tiers. Seule l'exécution d'une peine ferme peut provoquer un effet de choc sur le prévenu, qui n'a jusqu'à présent montré aucune prise de conscience. S'agissant de la révocation du sursis accordé le 7 juin 2021, comme relevé par la Procureure dans son ordonnance pénale (P. 24 pp. 1 et 3), le prévenu n'agit pas par fainéantise comme il veut le faire croire, mais il fait preuve d'une grande détermination pour subvenir à ses besoins sans travailler, puisque ses agissements illicites ont débuté en mai 2013, soit à peine il s'était vu reconnaître le droit à des prestations de l'aide sociale. Sa dernière condamnation du 7 juin 2021 à une peine privative de liberté de 5 mois avec sursis pendant 5 ans ne l'a pas dissuadé de récidiver à deux reprises à peine une année après en commettant la même infraction, alors même que la Procureure avait clairement expliqué dans son ordonnance qu'il remplissait « de justesse » les conditions d'octroi du sursis (P. 24 p. 4). Son interpellation a provoqué chez lui un électrochoc, qui lui a fait prendre conscience que son sursis pouvait être révoqué. C'est à compter de ce moment-là qu'il s'est mis à chercher activement du travail et qu'il s'est rendu compte que son casier judiciaire pouvait être un obstacle à son embauche. Le pronostic est clairement défavorable. Compte tenu de la double récidive spéciale durant le délai d'épreuve et au vu de l'absence de remise en question de l'appelant, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé une peine ferme et qu'il a révoqué le sursis qui lui avait été précédemment accordé, dès lors que l'on ne saurait considérer que l'exécution de la peine à prononcer dans le cadre de la présente procédure aurait un effet dissuasif suffisant justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. Il s'ensuit que le sursis doit être révoqué et une peine

d'ensemble prononcée. En application du principe de l'aggravation, la révocation du sursis justifie en définitive le prononcé d'une peine privative de liberté ferme d'ensemble de 6 mois. La peine prononcée par le premier juge peut ainsi être confirmée, d'autant qu'une telle peine privative de liberté reste aménageable si le prévenu justifie d'une activité professionnelle.

#### **E. 4.1**

L'appelant sollicite la levée du séquestre concernant son ordinateur portable « [...] ».

#### **E. 4.2**

Conformément à l'art. 268 al. 1 let. a CPP, le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser. Il importe peu que les éléments du patrimoine concernés soient ou non le produit de l'activité illicite du prévenu pour qu'ils puissent être conservés à titre de garantie de la couverture des frais de procédure, en application de l'art. 268 al. 1 let. a CPP. La dévolution à l'Etat du patrimoine séquestré au titre de couverture des frais est en effet usuelle et non subordonnée à un lien de connexité, contrairement à la confiscation des valeurs patrimoniales de l'art. 70 CP (cf. CAPE 8 juin 2022/172 consid. 7 ; CAPE 19 mai 2022/117 consid. 2).

#### **E. 4.3**

L'appelant souhaite récupérer son portable. Ce bien a été saisi après la perquisition et le prévenu a démontré qu'il ne s'agissait pas d'un objet annoncé comme volé à l'assurance [...]. Peu importe que le portable séquestré soit sans lien avec l'activité délictueuse de l'appelant, puisque l'art. 268 al. 1 let. a CPP autorise le séquestre du patrimoine d'un prévenu pour couvrir les frais de procédure. Il ne s'agit pour le surplus pas d'un bien insaisissable au sens de l'art. 92 LP. Il convient donc de maintenir le séquestre sur le portable de l'appelant et d'ordonner sa dévolution à l'Etat en paiement des frais de procédure. Le premier juge a ordonné la « confiscation » des objets séquestrés sous fiche n o 36459 en paiement partiel des frais de procédure. Le chiffre V du dispositif du jugement entrepris doit être rectifié d'office en application de l'art. 83 al. 1 CPP, la dévolution de biens à l'Etat au titre de couverture des frais supposant le « maintien du séquestre » des objets saisis, et non leur « confiscation » au sens des art. 69 ss CP.

#### **E. 5**

La condamnation de l'appelant étant confirmée en appel, sa conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP doit être rejetée.

#### **E. 6**

En définitive, l'appel interjeté par V. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé, le chiffre V du dispositif étant rectifié d'office dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 2'130 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de V. \_\_\_\_\_ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).